

Resp. Pj pl 1002053

50

ARRREST

parlesy.

DE LA COUR

N.º 33

DU PARLEMENT

DE TOULOUSE,

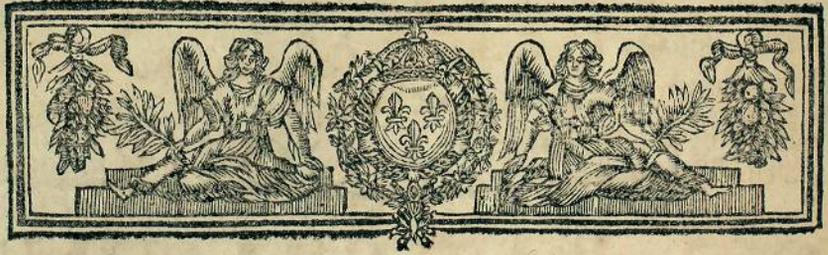
QVI FAIT DEFFENSES AVX JVGES ET CONSVLS
du Ressort dudit Parlement, de prendre des Assesseurs de
la Religion Pretenduë Reformée, & des Experts de la-
dite Religion Pretenduë Reformée dans les affaires, où
l'Eglise aura interest ; Fait aussi deffenses ausdits Juges
& Consuls de souffrir, que ceux de la R. P. R. fassent la
fonction de Greffier, Procureur, Huissier, & Notaire
& aux Catholiques de leur prester le nom.

Du sixième May 1682. +



A TOULOUSE;

Par JEAN BOUDE, Imprimeur du Roy, des E'tats Generaux de
la Province de Languedoc, de l'Université de Toulouse,
& de la Cour, prés le College de Foix 1682.



Extrait des Registres de Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier nostre Juge ou Magistrat sur ce requis. Comme sur la Requête présentée en nostre Cour, par nostre Procureur General ; Contenant que inhibitions & deffenses soient faites à tous nos Juges & Consuls de nostre Ville & Diocese d'Uzés que autres du Ressort de par si après, prendre pour Opinans ou Assesseurs aux decrets & jugemens des procez qui seront par eux jugés, aucunes personnes de la Religion Pretenduë Reformée, ny nommer pour experts pareillement aucuns qui fassent profession de ladite Religion Pretenduë Reformée, ny souffrir que ceux de ladite Religion P. R. fassent la fonction de Procureur, ny l'exercice de Greffier dans lesdites Jurisdiccions, se faisant descrire sous eux, ny avec eux, les actes & expedi-

tions desdits Greffes, & aux Catholiques de leur pres-
 ter le nom directement ni indirectement, sur les peines
 portées par les Arrests de nostredite Cour, du Conseil;
 & que des contreventions il en sera enquis à la diligen-
 ce du Substitut de nostredit Procureur General, ou des
 Procureurs jurisdictionels, des Seigneurs, pour les infor-
 mations raportées estre ordonné ce qu'il appartiendra,
 & autres fins de ladite Requeste; ET VEU par icelle
 NOSTREDITE COVR, ladite Requeste, ledit Arrest
 du Conseil du vingt-unième Fevrier dernier, NO-
 STREDITE COVR PAR SON ARREST prononcé
 le deuxième du courant disant droit sur ladite Requeste,
 a fait & fait inhibitions & deffenses aux Iuges & Consuls
 de la Ville & Diocese d'Vzés & autres lieux du Ressort
 de nostredite Cour, de prendre pour Assesseurs & Iuges,
 tant en l'instruction que jugement des procedures par eux
 faites, aucuns Advocats faisant profession de la Religion
 Pretendue Reformée, & de prendre aucuns Experts de
 ladite R. P. R. aux affaires où l'Eglise aura interest;
 declarant n'entendre empescher qu'aux autres affaires, il
 ne soit pris des Experts de ladite Religion Pretendue
 Reformée. Fait aussi deffenses ausdits Juges & Consuls de
 souffrir que ceux de la R.P.R. fassent aucune fonction de
 Procureur, Greffier ou Notaire directement ni indirecte-
 ment, & aux Catholiques de leur tenir la main, & ac-
 cōmoder leur nom audit effet sous quelle cause & pre-
 texte que ce soit, sur les peines portées par les Arrests
 du Conseil & de nostredite Cour, a ordonné & ordon-
 ne qu'à la diligence des Substituts de nostredit Procureur

4

reur General sur les lieux, il fera enquis des contreventiōs qui seront faites au present Arrest , NOVS A CES CAUSES, à la Requeste & supplication de nostredit Procureur General , vous avons Commis & député, commetons & deputons par ces presentes, pour enquerir diligemment, secretement & bien des contreventions au present Arrest pour ladite inquisition faite & rapportée, estre decerné tel decret contre les coupables ainsi qu'il appartiendra. Comme aussi mandons & commandons au premier nostre Huissier ou Sergent faire les inhibitions & deffenses portées par le present Arrest. MANDONS en outre & commandons à tous nos Justiciers & Officiers & Sujets ce faisant, obeir. DONNE' à Toulouse en nostredit Parlement le sixième jour du mois de May l'an de grace mil six cens quatre vingt-deux, & de nostre Regne le trenteneuvième. Par la Cour, BESSIERE signé. Collationné V E R Y.

Monsieur DE BVRTA Rapporteur.

*Collationné par nous Conseiller & Secretaire du
Roy, Maison & Couronne de France, en
la Chancellerie de Toulouse.*



ÉDITS
ET
ARRÊTS
I







DE LA
BIBLIOTHÈQUE
DU PRÉSIDENT
SACASE.

Ce volume renferme 55. pièces
sur la Religion P. R.







